

Commune de ....

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° .....

**Portant sur l'autorisation d'une construction d'une maison individuelle d'une surface hors-œuvre nette de ... sise à ...**

**Références cadastrales : .....**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le... , modifié le..., notamment en son article Ua ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, R.423-11, R.142-1 et R.142-1-1, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A à 1585 H et 1599 B ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-1-1 à R.111-17 et R.111-18-4 à R.111-18-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-12-2 ;

Vu le code du patrimoine, notamment en son article L.642 ;

Vue la loi du 7 janvier 1983 instituant la procédure des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain ;

Vue la demande d'autorisation de construire déposée par ... pour la construction d'une maison individuelle sise à .... d'une superficie hors-œuvre nette de....

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande d'autorisation de construire déposée par ... est **accordée**

**Article 2** : le titulaire de l'autorisation de construire devra s'acquitter de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, de la Taxe Locale d'Équipement et de la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.

**Article 3** : mention de l'autorisation de construire doit être affichée sur le terrain sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres par les soins de son bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. L'autorisation de construire est également affichée en mairie pendant deux mois.



**Article 4** : la présente décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Article 5** : le présent arrêt sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation de construire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Une ampliation sera transmise à :

- au directeur départemental de l'équipement
- à l'Architecte des Bâtiments de France
- à la Préfecture – contrôle de légalité
- au maire qui publiera l'arrêt par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de 2 mois

Fait à... le...

Le Maire

SPECIMEN

